



Hautes-Alpes
le département

**RECUEIL DES ACTES
DEPARTEMENTAUX**

hors arrêtés de voirie

**PUBLIÉ SUR LE SITE DU DEPARTEMENT LE
9 février 2022**

LISTE DES ACTES PUBLIES

❖ Délégation de signature :

- M. Philippe MUZEAU
- M. Marc VILLIE
- M. Christophe LOMBARD
- M. Bernard MAMAN
- M. Emmanuel BERNARD
- M. Patrice CEA
- M. Jean-Philippe JULIEN

❖ Décisions administratives d'attribution de marchés :

- Marché à procédure adaptée relatif à « Démolition - Reconstruction de la Maison des Solidarités en pôle de service à la population » - Lots n° 15 et 20 - Infructueux

❖ Affaires sociales :

- Arrêté fixant les tarifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile applicable à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » géré par l'Association Centre Médical La Durance, situé à Tallard, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » situé à Tallard, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Val de Serres » géré par DOMIDEP, situé à Serres, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Val de Serres », situé à Serres, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Tiers Temps » géré par DOMUSVI, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Tiers Temps » géré par DOMUSVI, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Arrêté fixant la valeur moyenne du Gir Moyen Pondéré (GMP) 2022 pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 des établissements et services gérés par l'Association « La Meije », situés à Briançon, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Chalet du Soleil », situé à Briançon, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 des établissements et services gérés par

l'Association « APF France Handicap », situés à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023

- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'Edelweiss » géré par ADESSA, situé à La Saulce, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'Edelweiss », situé à La Saulce, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Communauté de communes du Guillestrois
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'EURL « BD SERVICES »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « Vivre et vieillir chez soi »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « BPM MULTISERVICES »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « VIVRE DANS SON PAYS »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « Histoires de Vie »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « AXEO SERVICES GAP »
- Avenant n°2 à l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « AMICAL »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « ALP SENIORS DURANCE »
- Avenant n°2 à l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « ALP AGE AUTONOMIE »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « ALP DOMICILE SERVICES »
- Avenant n°2 à l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la fédération « ADMR-05 »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SASU « DOMUSVI DOMICIL »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « SAINT MARCELLIN »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « DOMITYS »
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Briançon
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Embrun
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Laragne-Montéglin
- Avenant n°1 à l'arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Veynes
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de la Résidence Autonomie « Soleil » gérée

par le CCAS de Laragne-Montéglin, situé à Laragne-Montéglin, à compter du 1^{er} janvier 2023

- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » géré par le CCAS de la Ville de Gap, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines », situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'étoile des neiges », géré par le Centre Hospitalier des Escartons, situé à Briançon, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'étoile des neiges » géré par le Centre Hospitalier des Escartons, situé à Briançon, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « François PAVIE », situé à Savines, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « François PAVIE », situé à Savines-le-Lac, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 des services gérés par l'URAPEDA 05 à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Arrêté de suspension temporaire de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) « Le Nid des Milans », à compter du 20 janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023, pour l'EHPAD Les Sabots de Vénus situé à Aiguilles, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023, pour les établissements et services gérés par le Centre Hospitalier d'Aiguilles-Queyras situé à Aiguilles, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD Coallia Bonnedonne, situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD Coallia Bonnedonne, situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD du CHICAS, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD du CHICAS, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD Guil-Écrins, situé à Guillestre, à compter du 1^{er} janvier 2023

- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD Guil-Écrins, situé à Guillestre, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD Jean Martin, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD Jean Martin, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Mont Soleil » situé à Espinasses, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Mont Soleil », géré par KORIAN, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- ANNULE ET REMPLACE : fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » situé à Tallard, à compter du 1^{er} janvier 2023
- ANNULE ET REMPLACE : fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » géré par le CCAS de la Ville de Gap, situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- ANNULE ET REMPLACE : fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- ANNULE ET REMPLACE : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Jean MARTIN situé à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023
- Programmation des évaluations externes de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Personnes Handicapées - pour les années 2023 à 2027 – Arrêté du 6 janvier 2023
- Programmation des évaluations externes de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux - Personnes Âgées - Arrêté DOMS/PA n° 2022-042- Arrêté du 26 janvier 2023
- Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département des Hautes-Alpes – Arrêté préfectoral n° 05-2023-01-23-00004 – Arrêté du 23 janvier 2023

❖ **Personnel départemental :**

- ✓ Recrutement/affectation :
 - Mme Aurélie LAPORTE
 - M. Christophe SARRASIN
- ✓ Autre du Personnel Départemental :
 - M. Cédric BARONI (stagiairisation)

- M. Olivier CHATEL (stagiairisation)
- Mme Valérie MACARI (stagiairisation)
- Mme Stéphanie TERRENEUVE (stagiairisation)
- M. Gérald CUCHET (stagiairisation)

DELEGATION DE SIGNATURE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

ARRETE du 04 JAN. 2023

Objet : Délégation de signature à M. Philippe MUZEAU, Chef du service Entretien et Exploitation de la Route

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 2 février 2021, suite au recrutement par voie de mutation par arrêté du 18 décembre 2020, nommant M. Philippe MUZEAU, Chef du service Entretien et Exploitation de la Route, à compter du 8 février 2021,
- Vu** la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
- Sur** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du 6 juillet 2021.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Philippe MUZEAU, Chef du service Entretien et Exploitation de la Route, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance du service, relevant de la gestion courante, administrative et technique, en direction de l'utilisateur du service public départemental, à l'exception des correspondances faisant grief,
- ✓ toute pièce accompagnant une demande de versement de subvention, attestant de la liquidation de la dépense ou l'encaissement de la recette,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et autorisation de circulation dans le périmètre des Hautes-Alpes concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ sur l'ensemble du réseau routier départemental :
 - tout acte de police de circulation concernant des mesures de règlement temporaire ;

- tout acte de conservation du domaine public routier,
 - tout avis sur les actes d'application immédiate du droit des sols,
- ✓ engagement de la dépense de gestion courante ainsi que tous les marchés du même montant, à hauteur maximale de 5 000 € HT,
- ✓ dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la délégation susvisée, M. Vincent TESTANIERE, Adjoint au Chef du service Entretien et Exploitation de la Route, se substitue à M. Philippe MUZEAU dans le champ ci-dessus circonscrit.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et notifié à l'intéressé.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légalité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Publié sur le site internet du Département

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Le Président du Département
des Hautes-Alpes

Signé par : Jean-Marie BERNARD Date : 04/01/2023 Qualité : Président du Conseil Départemental

Jean-Marie BERNARD



Secrétariat Général

Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

ARRETE du 04 JAN. 2023

Objet : Délégation de signature à M. Marc VILLIÉ, Responsable de l'Antenne Technique Départementale de Gap

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la décision d'affectation suite à changement d'organigramme du Président du Département des Hautes-Alpes du 23 juin 2016 nommant M. Marc VILLIÉ, Responsable de l'Antenne Technique Départementale de Gap, à compter du 1^{er} septembre 2016,
- Vu** la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
- Sur** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du 6 juillet 2021.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Marc VILLIÉ, Responsable de l'Antenne Technique Départementale de Gap sur l'aire géographique dont il a la charge, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance de gestion courante, administrative et technique, en direction de l'usager du service public départemental, à l'exception des correspondances faisant grief,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et autorisation de circulation dans le périmètre des Hautes-Alpes concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ engagement de la dépense de gestion courante ainsi que tous les marchés du même montant, à hauteur maximale de 20 000 € HT,
- ✓ commande de prestations relatives aux marchés formalisés à bons de commande à hauteur maximale de 50 000 € HT, dans le cadre des opérations programmées et votées par le Conseil Départemental,

sur l'ensemble du réseau routier, au sens du Schéma Directeur du Réseau Routier Départemental (SDRRD), à l'exception des GAE et RITM :

- tout acte de police de circulation concernant des mesures de réglementation temporaire,
 - tout acte de conservation du domaine public routier,
 - tout avis sur les actes d'application immédiate du droit des sols.
- ✓ tout acte conservatoire et mesure d'urgence relatifs à la voirie départementale,
- ✓ sur l'aire géographique dont il a la charge pour l'aérodrome dépendant de son secteur, à l'effet de signer les éléments suivants :
- engagement de la dépense de gestion courante ainsi que les MAPA du même montant, à hauteur maximale de 20 000 € HT,
 - commande de prestations relatives aux marchés formalisés à bons de commande à hauteur maximale de 50 000 € HT, dans le cadre des opérations votées par le Département et programmées,
- ✓ recours à un huissier de justice,
- ✓ dépôt de plainte au nom et pour le compte du Département,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la délégation susvisée, M. Bertrand LAGOGUEY, Adjoint au Responsable de l'Antenne Technique Départementale de Gap, se substitue à M. Marc VILLIE dans le champ ci-dessus circonscrit.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et notifié à l'intéressé.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légimité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Publié sur le site internet du Département

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

Le Président du Département
des Hautes-Alpes
Signé par : Jean-Marie BERNARD Date 04/01/2023 Qualité : Président du Conseil Départemental

Jean-Marie BERNARD

ARRETE du 23 septembre 2022

Objet : Délégation de signature à M. Christophe LOMBARD, Directeur du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
Vu la décision d'organigramme du 8 juin 2022,
Vu la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 28 juillet 2022 nommant M. Christophe LOMBARD Directeur du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne à compter du 1^{er} juin 2022,
Vu la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 30 juin 2022 nommant M. Bernard MAMAN, Directeur Adjoint du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et Chef du service des Systèmes d'Information et Gestion de la Donnée, à compter du 1^{er} juin 2022,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du 7 juillet 2021.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Christophe LOMBARD Directeur du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance et acte de la Direction, relevant de la gestion courante, administrative et technique, en direction de l'utilisateur du service public départemental,
- ✓ toute correspondance de la Direction concernant les demandes de renseignements et réponses d'ordre strictement technique ou administratif, à destination du représentant de l'État dans le département, à destination des élus locaux et des partenaires institutionnels et associatifs,

- ✓ toute pièce accompagnant une demande de versement de subvention, attestant de la liquidation de la dépense ou l'encaissement de la recette,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et permanent et autorisation de circulation dans le périmètre des Hautes-Alpes et en départements limitrophes, concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ engagement de la dépense de gestion courante ainsi que tous les marchés du même montant, à hauteur maximale de 20 000 € HT,
- ✓ ordre de service et décompte général définitif relatifs aux marchés formalisés passés par le Département,

Article 3 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement du titulaire de la délégation susvisée, M. Bernard MAMAN, Directeur Adjoint et Chef du service des systèmes d'information et gestion de la donnée, se substitue à M. Christophe LOMBARD dans le champ ci-dessus circonscrit.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'intéressé.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Contrôle de Légalité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Publié sur le site internet du Département

<p>- NOTIFICATION -</p> <p>NOM</p> <p>PRENOM</p> <p>DATE</p> <p>Signature</p>
--

ARRETE du 23 septembre 2022

Objet : Délégation de signature à M. Bernard MAMAN, Directeur Adjoint du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et Chef du service des Systèmes d'Information et Gestion de la Donnée

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
Vu la décision d'organigramme du 8 juin 2022,
Vu la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 30 juin 2022 nommant M. Bernard MAMAN, Directeur Adjoint du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et Chef du service des Systèmes d'Information et Gestion de la Donnée, à compter du 1^{er} juin 2022,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du 7 juillet 2021.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Bernard MAMAN, Adjoint au Directeur du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne et Chef du service des Systèmes d'Information et Gestion de la Donnée, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance du service, relevant de la gestion courante, administrative et technique, en direction de l'utilisateur du service public départemental,
- ✓ toute pièce accompagnant une demande de versement de subvention, attestant de la liquidation de la dépense ou l'encaissement de la recette,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et autorisation de circulation dans le

- périmètre des Hautes-Alpes concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ engagement de la dépense de gestion courante ainsi que tous les marchés du même montant, à hauteur maximale de 5 000 € HT,

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'intéressé.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légalité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Publié sur le site internet du Département

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

ARRETE du 23 septembre 2022

Objet : Délégation de signature à M. Emmanuel BERNARD, Responsable de l'Unité GéoNumérique et Données

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
- Vu** la décision d'organigramme du 8 juin 2022,
- Vu** la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 28 juillet 2022 nommant M. Emmanuel BERNARD au poste de Responsable de l'Unité GéoNumérique et Données, à compter du 1^{er} juin 2022,
- Sur** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BERNARD, Responsable de l'Unité GéoNumérique et Données, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance de l'Unité, relevant de la gestion courante, administrative et technique, en direction de l'utilisateur du service public départemental à l'exception des correspondances faisant grief,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et autorisation de circulation dans le périmètre des Hautes-Alpes concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ conduite des entretiens professionnels d'évaluation des agents de l'Unité.

Article 2

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'intéressée.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légalité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Publié sur le site internet du Département

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

ARRETE du 23 septembre 2022

Objet : Délégation de signature à M. Patrice CÉA, Chef du service Numérique

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
Vu la décision d'organigramme du 8 juin 2022,
Vu la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 30 juin 2022 nommant M. Patrice CÉA, Chef du service Numérique, à compter du 1^{er} juin 2022,
Vu la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 28 juillet 2022 nommant M. Mathias VIALLET, Chef de service Adjoint du Numérique, à compter du 1^{er} juin 2022,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté du 7 juillet 2021.

Article 2 :

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Patrice CÉA, Chef du service Numérique, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance du service, relevant de la gestion courante, administrative et technique, en direction de l'utilisateur du service public départemental,
- ✓ toute pièce accompagnant une demande de versement de subvention, attestant de la liquidation de la dépense ou l'encaissement de la recette,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et autorisation de circulation dans le

- périmètre des Hautes-Alpes concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ engagement de la dépense de gestion courante ainsi que tous les marchés du même montant, à hauteur maximale de 5 000 € HT,

Article 3 :

En cas d'absence prolongée ou d'empêchement du titulaire de la délégation susvisée, M. Mathias VIALLET, Chef de service Adjoint du Numérique, se substitue à M. Patrice CÉA dans le champ ci-dessus circonscrit.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'intéressé.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légalité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Publié sur le site internet du Département

<p align="center">- NOTIFICATION -</p> <p>NOM</p> <p>PRENOM</p> <p>DATE</p> <p>Signature</p>

ARRETE du 23 septembre 2022

Objet : Délégation de signature à M. Jean-Philippe JULIEN, Chef du service support et infrastructures numériques.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° CD-21-07-746 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Département,
Vu la décision d'organigramme du 8 juin 2022,
Vu la décision d'affectation du Président du Département des Hautes-Alpes du 30 juin 2022 nommant M. Jean-Philippe JULIEN Chef du Service support et infrastructures numériques à compter du 1^{er} juin 2022,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe JULIEN, Chef du service support et infrastructures numériques, à l'effet de signer les éléments suivants :

- ✓ toute correspondance du service, relevant de la gestion courante, administrative et technique, en direction de l'utilisateur du service public départemental,
- ✓ toute pièce accompagnant une demande de versement de subvention, attestant de la liquidation de la dépense ou l'encaissement de la recette,
- ✓ octroi des congés annuels ordinaires, état de frais de déplacement, ordre de mission ponctuel et autorisation de circulation dans le périmètre des Hautes-Alpes concernant les personnels placés sous son autorité,
- ✓ engagement de la dépense de gestion courante ainsi que tous les marchés du même montant, à hauteur maximale de 5 000 € HT,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'intéressé.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Flux dématérialisés :

- Direction Générale des Services
- Direction Générale Adjointe du Pôle
- Supérieur hiérarchique direct de l'agent
- Contrôle de Légalité

Copies :

- Dossier de l'agent
- Paierie départementale
- Publié sur le site internet du Département

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

**DECISIONS ADMINISTRATIVES
D'ATTRIBUTION DE MARCHES**

DECISION SUR LES OFFRES - DECISION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Département des Hautes-Alpes
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

Courriel : correspondre@aws-france.com
Adresse internet : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr/>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Président du Département

B - Objet de la consultation

Objet du marché

Démolition - Reconstruction de la maison des solidarités en pôle de service à la population -

Attribution d'un marché pour chaque lot.

Lot(s)	Désignation
04	Terrassement - VRD
05	Maçonnerie - Gros oeuvre
06	Étanchéité
07	Charpente bois - Couverture - Bardage
08	Menuiseries extérieures aluminium
09	Menuiseries intérieures bois - Agencement
10	Cloisons - Plâtrerie - Faux plafonds
11	Carrelages - Faïences
12	Revêtements sols souples
13	Plomberie - Sanitaire- Ventilation - Chauffage
14	Electricité - Courants forts - Courants faibles
15	Intrusion - contrôle d'accès - Vidéosurveillance
16	Serrurerie - Métallerie
17	Isolation Thermique par l'Extérieur

Lot(s)	Désignation
18	Peinture
19	Ascenseur
20	Générateur photovoltaïque

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte

Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

C - Déroulement de la consultation

Publicité

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	05/10/2022	2022_279	06/10/2022
Marches-publics.info	05/10/2022		05/10/2022

Date et heure limites de réception des offres

mardi 08 novembre 2022 à 12:00

Délai de validité des offres

150 jours

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 39

Hors délais : 0

E - Classement des offres

Classement des offres

Pour le lot n°15 - Intrusion - contrôle d'accès - Vidéosurveillance - Estimation HT : 60 000,00 €

La procédure est déclarée infructueuse, pour motif d'absence d'offre dans les délais impartis.
Par conséquent, il est décidé de relancer le lot en procédure restreinte.

Pour le lot n°20 – Générateur photovoltaïque - Estimation HT : 34 100,00 €

La procédure est déclarée infructueuse, pour motif d'absence d'offre dans les délais impartis.
Par conséquent, il est décidé de relancer le lot en procédure restreinte.

F - Déclaration sans suite ou d'infructuosité de la procédure

Lot(s)	Décision	Motivation	Observation
15	Infructueux	Lot déclaré infructueux (Absence d'offre)	Il est décidé de relancer le lot en procédure restreinte
20	Infructueux	Lot déclaré infructueux (Absence d'offre)	Il est décidé de relancer le lot en procédure restreinte

G - Signature de l'organisme acheteur

A ...  ... le 20 JAN. 2023

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Président du Département

**Le Président du Département
des Hautes-Alpes**

Jean-Marie BERNARD



AFFAIRES SOCIALES

Arrêté Départemental du : **23 DEC. 2022**

Objet : arrêté fixant les tarifs de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment le Livre II Chapitre II et Livre III Titre I ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L.245-3 du CASF ;

VU la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (AVS) ;

VU le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : pour les services prestataires d'aide à domicile habilités à l'aide sociale et tarifés au titre de l'article L.313-1 du CASF, le tarif horaire de **l'aide-ménagère est fixé à 23 € à compter du 1^{er} janvier 2023.**

ARTICLE 2 : pour tous les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), le tarif horaire plancher de la participation du Département pour les interventions **en prestataire dans le cadre de l'APA et la PCH est fixé à 23 € à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Le tarif horaire de 23 € est appliqué pour les interventions de dimanches et jours fériés pour les prestations APA et PCH à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : concernant l'APA, la participation horaire du Département à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixée à :

- **13,20 € pour les prestations en mandataire ;**
- **12,00 € pour les prestations en emploi direct.**

ARTICLE 4 : concernant la PCH, les modalités de calcul à appliquer pour la détermination des tarifs horaires sont :

- 140 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C majoré de 10% pour les prestations en mandataire ;
- 140 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D majoré de 10% pour les prestations en mandataire en cas réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales ;
- 140 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C pour les prestations en emploi direct ;
- 140 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D pour les prestations en emploi direct en cas réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales.

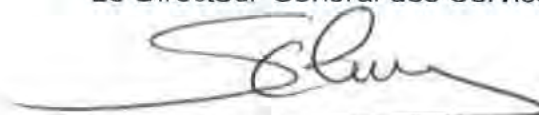
Les participations horaires du Département à compter du 1^{er} décembre 2022 sont fixées à :

- **18,10 € pour les prestations en mandataire ;**
- **18,87 € pour les prestations en mandataire en cas réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales ;**
- **16,45 € pour les prestations en emploi direct ;**
- **17,15 € pour les prestations en emploi direct en cas réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endotrachéales.**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 30 DEC. 2022

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Les vergers de la Durance » géré par l'Association Centre Médical La Durance, situé à TALLARD, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2020 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » géré par l'Association Centre Médical La Durance, situé à TALLARD est fixée à 1 562 602,89 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » géré par l'Association Centre Médical La Durance, situé à TALLARD est fixée à 166 746,60 € et se décline comme suit :

- 97 268,85 € au titre des personnes âgées ;
- 69 477,75 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » géré par l'Association Centre Médical La Durance, situé à TALLARD d'un montant de 13 895,55 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 8 105,74 € au titre des personnes âgées ;
- 5 789,81 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » géré par l'Association Centre Médical La Durance, situé à TALLARD sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	65,57 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	83,64 €

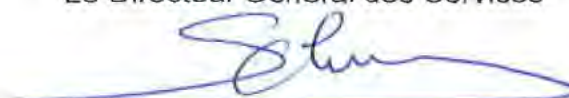
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » situé à TALLARD (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2020 entre le Président du Département et l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » est fixée à 444 578,90 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	65,57 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	83,64 €
GIR 1 et 2	22,48 €
GIR 3 et 4	14,27 €
GIR 5 et 6	6,05 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 214 333,25 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	214 333,25 €
Montant du forfait global mensuel	17 861,10 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 17 861,10 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

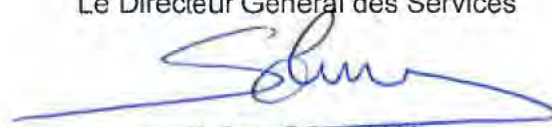
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Val de Serres » géré par DOMIDEP, situé à SERRES, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et l'EHPAD « Le Val de Serres » ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la dotation globale hébergement à 0,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Lors du calcul de la dotation 2023 de l'EHPAD « Le Val de Serres », l'établissement ne compte pas de résident haut-alpins à l'aide sociale au titre des personnes handicapées. À cet effet, le Département procédera uniquement au versement de la dotation au titre des personnes âgées. Si en cours d'année, des résidents haut-alpins intègrent l'établissement, la facturation se fera conformément au prix de journée arrêté à l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Le Val de Serres », géré par DOMIDEP situé à SERRES est fixée à 25 885,80 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes l'EHPAD « Le Val de Serres », géré par DOMIDEP situé à SERRES d'un montant de 2 157,15 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « Le Val de Serres », géré par DOMIDEP situé à SERRES sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,88 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 30 DEC. 2022

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Val de Serres » situé à SERRES (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Le Val de Serres » situé à SERRES (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Le Val de Serres » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Le Val de Serres » est fixée à 411 242,13 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Le Val de Serres », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,88 €
GIR 1 et 2	21,63 €
GIR 3 et 4	13,73 €
GIR 5 et 6	5,82 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Le Val de Serres » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 93 113,41 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	93 113,41 €
Montant du forfait global mensuel	7 759,45 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 7 759,45 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

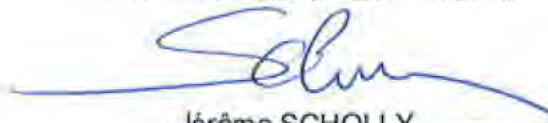
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 30 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Tiers Temps » géré par DOMUSVI, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'EHPAD « Tiers Temps » ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la dotation globale hébergement à 0,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Lors du calcul de la dotation 2023 de l'EHPAD « Tiers Temps », l'établissement ne compte qu'un résident haut-alpin à l'aide sociale. À cet effet, le Département procédera uniquement au versement de la dotation au titre des personnes âgées. Si en cours d'année, des résidents haut-alpins intègrent l'établissement, la facturation se fera conformément au prix de journée arrêté à l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes au titre des personnes âgées pour l'EHPAD « Tiers Temps » géré par DOMUSVI, situé à GAP est fixée à 12 942,90 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes au titre des personnes âgées pour l'EHPAD « Tiers Temps » géré par DOMUSVI, situé à GAP est fixée à 1 078,57 € et sera versée à partir du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « Tiers Temps » géré par DOMUSVI, situé à GAP sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	82,43 €

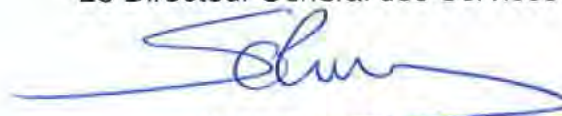
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 27 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Tiers Temps » géré par DOMUSVI, situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Tiers Temps » situé à GAP (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Tiers Temps » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Tiers Temps » est fixée à 540 069,86 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Tiers Temps », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	82,43 €
GIR 1 et 2	22,92 €
GIR 3 et 4	14,55 €
GIR 5 et 6	6,17 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Tiers Temps » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 121 511,40 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	121 511,40 €
Montant du forfait global mensuel	10 125,95 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 10 125,95 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

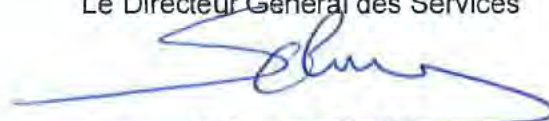
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du : **30 DEC. 2022**

Objet : Arrêté fixant la valeur moyenne du Gir Moyen Pondéré (GMP) 2022 pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 77 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

VU les articles R.314-173 et R.314-175 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) issus du décret n°3016-1814 du 21 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

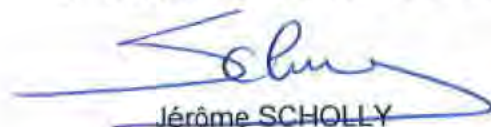
ARTICLE 1^{er} : La valeur moyenne du Gir Moyen Pondéré (GMP) pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 est fixée à 758,01.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Service du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 des établissements et services gérés par l'Association « La Meije », situé à BRIANÇON, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
 - VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 - VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
 - VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et l'Association « La Meije » ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
 - VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour les établissements et services gérés par l'Association « La Meije », situés à BRIANÇON est fixée à 2 209 701,35 € et se décline comme suit :

EHPAD « Le chalet du soleil »	1 877 733,85 €
EANM « La cabane du berger »	331 967,50 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'Association « La Meije », situés à BRIANÇON est fixée à 394 440,90 € et se décline comme suit :

EHPAD Le chalet du soleil	162 848,40 €
EANM La cabane du berger	231 592,50 €

Pour l'EHPAD « Le chalet du soleil » la dotation se décompose comme suit :

- 94 994,90 € au titre des personnes âgées ;
- 67 853,50 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'Association « La Meije », situés à BRIANÇON d'un montant de 32 870,08 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

EHPAD Le chalet du soleil	13 570,70 €
EANM La cabane du berger	19 299,38 €

Pour l'EHPAD « Le chalet du soleil » la dotation se décompose comme suit :

- 7 916,24 € au titre des personnes âgées ;
- 5 654,46 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'Association « La Meije », situés à Briançon sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus EHPAD « Le chalet du soleil »	64,68 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans EHPAD « Le chalet du soleil »	82,70 €
Prix de journée hébergement EANM « La cabane du berger »	90,95 €

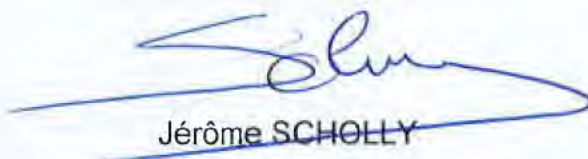
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 30 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 30 DEC. 2022

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le chalet du soleil » situé à BRIANÇON (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Le chalet du soleil » situé à BRIANÇON (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Le chalet du soleil » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Le chalet du soleil » est fixée à 523 240,03 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Le chalet du soleil », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	64,68 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	82,70 €
GIR 1 et 2	20,49 €
GIR 3 et 4	13,00 €
GIR 5 et 6	5,52 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Le chalet du soleil » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 232 552,28 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	232 552,28 €
Montant du forfait global mensuel	19 379,36 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 19 379,36 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 des établissements et services gérés par l'Association « APF France Handicap », situés à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et l'Association « APF France Handicap » ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour les établissements et services gérés par l'Association « APF France Handicap », situés à GAP est fixée à 3 364 203,38 € et se décline comme suit :

EANM Albert BOREL	1 715 643,94 €
FAM Albert BOREL	1 125 116,64 €
SAVS APF	283 341,38 €
SAMSAH APF	212 633,20 €
SAMSAH TSA APF	27 468,22 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'Association « APF France Handicap », situés à GAP est fixée à 1 331 913,51€ et se décline comme suit :

EANM Albert BOREL	277 122,60 €
FAM Albert BOREL	531 348,75 €
SAVS APF	283 341,38 €
SAMSAH APF	212 633,20 €
SAMSAH TSA APF	27 467,58 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'Association « APF France Handicap », situés à GAP d'un montant de 110 992,79 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

EANM Albert BOREL	23 093,55 €
FAM Albert BOREL	44 279,06 €
SAVS APF	23 611,78 €
SAMSAH APF	17 719,43 €
SAMSAH TSA APF	2 288,97 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'Association « APF France Handicap », situés à GAP sont fixés comme suit :

EANM Albert BOREL	217,31 €
FAM Albert BOREL	189,25 €
SAVS APF	25,33 €
SAMSAH APF	44,67 €
SAMSAH TSA APF	38,47 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 30 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 30 DEC. 2022

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'Edelweiss » géré par ADESSA, situé à LA SAULCE, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2020 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et l'EHPAD « L'Edelweiss » ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la dotation globale hébergement à 0,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « L'Edelweiss » géré par ADESSA, situé à LA SAULCE est fixée à 142 371,90 € et se décline comme suit :

- 103 543,20 € au titre des personnes âgées ;
- 38 828,70 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « L'Edelweiss » géré par ADESSA situé à LA SAULCE d'un montant de 11 864,33 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 8 628,60 € au titre des personnes âgées ;
- 3 235,73 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « L'Edelweiss » géré par ADESSA situé à LA SAULCE sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	81,64 €

ARTICLE 4 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 30 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'Edelweiss » situé(e) à LA SAULCE (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2020 entre le Président du Département et l'EHPAD « L'Edelweiss » situé à LA SAULCE (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « L'Edelweiss » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « L'Edelweiss » est fixée à 520 627,97 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « L'Edelweiss », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	81,64 €
GIR 1 et 2	21,76 €
GIR 3 et 4	13,81 €
GIR 5 et 6	5,86 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « L'Edelweiss » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 269 076,91 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	269 076,91 €
Montant du forfait global mensuel	22 423,08 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 22 423,08 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.


ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la Communauté de communes du Guillestrois.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date 03 janvier 2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de la Communauté de communes du Guillestrois est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur les communes suivantes :

Eyglis, Guillestre, Réotier, Risoul, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Crépin, Vars, Mont-Dauphin et Ceillac.

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

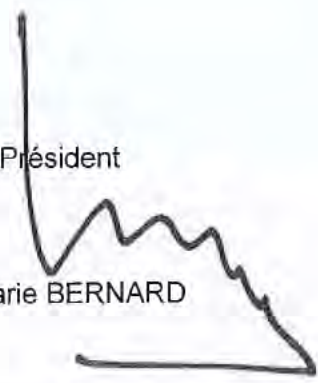
ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le

06 JAN. 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'EURL « DB SERVICES ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 03/01/2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de l'EURL « DB SERVICES » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur **les communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



AXEO DB SERVICES : ZONE D'INTERVENTION

CANTON BRIANÇON	ARGENTIÈRE LA BESSE
Briançon	
Val-des-Prés	<u>Saint-Martin-de-Quevrières</u>
Saint-Chaffrey	
Villar-Saint-Pancrace	

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « Vivre et vieillir chez soi »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 20/10/2016 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association « Vivre et vieillir chez soi » est autorisée à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide sociale sur les **communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

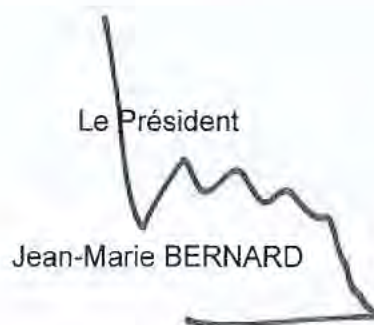
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



VVCS : ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON GUILLESTRE	CANTON SALVIGNY	CANTON EMBRUN	CANTON LA BASSÉE
<u>Abriès-Ristolas</u>			<u>Champcella</u>
<u>Aiguilles</u>	<u>Briançon</u>		<u>Freissinières</u>
<u>Arvieux</u>	<u>Cervières</u>		<u>La Roche-de-Rame</u>
<u>Château-Ville-Vieille</u>	<u>Le Monétier-les-Bains</u>	<u>Embrun</u>	<u>L'Argentière-la-Bessée</u>
<u>Eyglers</u>			<u>Les Vigneaux</u>
<u>Guillestre</u>	<u>Montgenèvre</u>		<u>Puy-Saint-Vincent</u>
<u>Molines-en-Queyras</u>	<u>Névache</u>		<u>Saint-Martin-de-Queyrières</u>
<u>Réotier</u>	<u>Puy-Saint-André</u>		<u>Vallouise-Pelvoux</u>
<u>Risoul</u>	<u>Puy-Saint-Pierre</u>		
<u>Saint-Clément-sur-Durance</u>	<u>Saint-Chaffrey</u>		
<u>Saint-Crépin</u>	<u>La Salle-les-Alpes</u>		
<u>Saint-Véran</u>	<u>Val-des-Prés</u>		
<u>Mont-Dauphin</u>	<u>Villar-Saint-Pancrace</u>		

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « BPM MULTISERVICES ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 31/12/2021 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de la SARL « BPM MULTISERVICES » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur les communes identifiées en annexe 1 ;

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD



BPM MULTI SERVICES : ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON EDWARDS	CANTON CHORGES
<u>Baratier</u> <u>Crots</u>	<u>Chorges</u> <u>Le Sauze-du-Lac</u> <u>Prunières</u> <u>Puy-Saint-Eusèbe</u> <u>Puy-Sanières</u> <u>Réallon</u> <u>Saint-Apollinaire</u> <u>Savines-le-Lac</u>

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « VIVRE DANS SON PAYS »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 31 mars 2005 renouvelé par tacite reconduction à compter du 31 mars 2020 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « vivre dans son pays » est autorisée à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide sociale sur les **communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

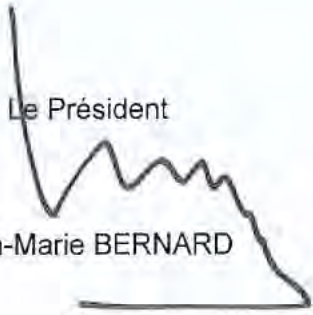
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN, 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



VDSP : ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON 1000000	CANTON 2000000
<u>Barret-sur-Méouge</u> <u>Éourres</u> <u>Laragne-Montéglin</u> <u>Lazer</u> <u>Le Poët</u>	
<u>Monétier-Allemont</u> <u>Saint-Pierre-Avez</u> <u>Salérans</u> <u>Upaix</u> <u>Val Buëch-Méouge</u> <u>Ventavon</u>	<u>Étoile-Saint-Cyrice</u> <u>Garde-Colombe</u> <u>La Bâtie-Montsaléon</u>
	<u>Le Bersac</u> <u>Le Saix</u> <u>L'Épine</u> <u>Méreuil</u> <u>Montbrand</u> <u>Montclus</u> <u>Montjay</u> <u>Montrond</u> <u>Moydans</u> <u>Nossage-et-Bénévent</u> <u>Orpierre</u> <u>Oze</u> <u>Ribeyret</u> <u>Rosans</u> <u>Saint-André-de-Rosans</u> <u>Saint-Auban-d'Oze</u> <u>Sainte-Colombe</u> <u>Saléon</u> <u>Trescléoux</u> <u>Valdoule</u>

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « HISTOIRES DE VIE ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 03 janvier 2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de l'association « HISTOIRES DE VIE » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur **les communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

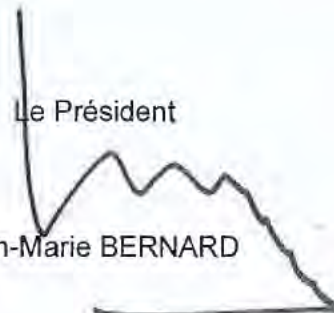
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



HISTOIRES DE VIES : ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON CUIVRES	M.A.P.	MAYENNE	MAYENNE	MAYENNE
<p><u>Chorès</u></p> <p><u>Espinasses</u></p> <p><u>La Bâtie-Neuve</u></p> <p><u>La Rochette</u></p> <p><u>Montgardin</u></p>	<p>GAP 1-2-3-4</p>	<p><u>Forest-Saint-Julien</u></p> <p><u>La Fare-en-Champsaur</u></p> <p><u>La Motte-en-Champsaur</u></p> <p><u>Lave</u></p> <p><u>Polligny</u></p> <p><u>Saint-Bonnet-en-Champsaur</u></p> <p><u>Saint-Julien-en-Champsaur</u></p> <p><u>Saint-Michel-de-Chaillo</u></p>	<p><u>La Roche-des-Arnauds</u></p> <p><u>Mantever</u></p> <p><u>Montmaur</u></p> <p><u>Veynes</u></p>	<p><u>Châteauvieux</u></p> <p><u>Fouillouse</u></p> <p><u>Jarriyès</u></p> <p><u>La Bâtie-Vieille</u></p> <p><u>La Freissinousse</u></p> <p><u>La Saulce</u></p> <p><u>Lardier-et-Valença</u></p> <p><u>Lettrét</u></p> <p><u>Nefres</u></p> <p><u>Pelleautier</u></p> <p><u>Rambaud</u></p> <p><u>Saint-Étienne-le-Laus</u></p> <p><u>Sigoyer</u></p> <p><u>Tallard</u></p> <p><u>Valserres</u></p>
<p><u>Remollon</u></p> <p><u>Savines-le-Lac</u></p>				

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « AXEO SERVICES GAP ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 03/01/2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de la SARL « AXEO SERVICES GAP » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur **les communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

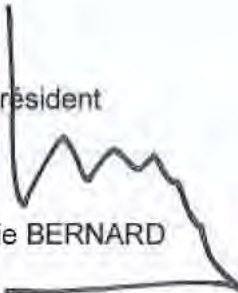
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN, 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



ALPES AXEO SERVICES : ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON EMBRUN	CAJ
<p><u>Baratier</u></p> <p><u>Châteauroux-les-Alpes</u></p> <p><u>Crots</u></p> <p><u>Embrun</u></p> <p><u>Saint-André-d'Embrun</u></p>	<p><u>GAP 1-2-3-4</u></p>

Avenant N° : 2

Objet : Arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « AMICIAL »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 20 octobre 2016 et de son avenant en date du 31 janvier 2020 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « AMICIAL » est autorisée à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide sociale sur les **communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

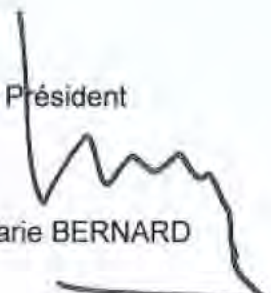
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



AMICIAL : ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON CHORGES	GAP	CANTON DE PAYS	CANTON DE VALAIS
<u>Bréziers</u> <u>Espinasses</u> <u>La Bâtie-Neuve</u> <u>La Rochette</u> <u>Montgardin</u> <u>Rochebrune</u> <u>Rousset</u>	<u>GAP 1-2-3-4</u>	<u>Furmeyer</u> <u>La Roche-des-Arnauds</u> <u>Manteyer</u> <u>Montmaur</u> <u>Rabou</u> <u>Veynes</u>	<u>Avançon</u> <u>Barcillonnette</u> <u>Châteauvieux</u> <u>Esparron</u> <u>Fouillouse</u> <u>Jarjays</u> <u>La Bâtie-Vieille</u> <u>La Freissinouse</u> <u>La Saulce</u> <u>Lardier-et-Valença</u>
			<u>Lettret</u> <u>Neffes</u> <u>Pelleautier</u> <u>Rambaud</u> <u>Sigover</u> <u>Tallard</u> <u>Valserrès</u> <u>Vitrolles</u>

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « ALP SENIORS DURANCE ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 03/01/2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de la SARL « ALP SENIORS DURANCE » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur **les communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

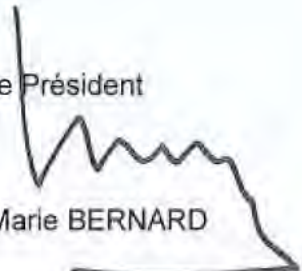
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 2

Objet : Arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « ALP AGE AUTONOMIE »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 20 octobre 2016 et de son avenant en date du 16 décembre 2019 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL « ALP AGE AUTONOMIE » est autorisée à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide sociale sur les **communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



ALPGE AUTONOMIE : ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON (Commune)	CANTON (Commune)	Commune (Commune)	Commune (Commune)	Commune (Commune)	Commune (Commune)	Commune (Commune)	Commune (Commune)	Commune (Commune)	Commune (Commune)
Baratier Châteauroux-les-Alpes Crévoix Cros Embrun Les Orres Saint-André-d'Embrun Saint-Sauveur	Chorges Espinasses La Bâtie-Neuve La Rochette Le Saize-du-Lac Montgardin Prunières Puy-Saint-Eusèbe Puy-Sanière Réallon Remollon Saint-Appollinaire Savines-le-Lac Théus	GAAP 1.2.3.4	Guillestre Réotier Saint-Ciément-sur-Durance	Laragne-Montéglin Luzer Monêtier-Allemont Val Buëch-Méouge Ventavon	Aspremont Aspres-sur-Buëch Chabestan La Beaume La Haute-Beaume La Faurie La Pierre L'Éping Montclus Ribeyre Savournon Saint-Julien-en-Bauchène Saint-Pierre-d'Argenson Serres Sigottier	Arceille Aspres-les-Corps Aubassano Buissard Chabottes Champoléon Forest-Saint-Julien La Chapelle-en- La Fare-en-Champsaur La Motte-en-Champsaur Luyé Le Glairol Le Noyer Orcières Pollery Saint-Bonnet-en- Saint-Firmin Saint-Jacques-en- Saint-Jean-Saint-Nicolas Saint-Julien-en-Champsaur Saint-Laurent-du-Cros Saint-Léger-les-Mâlais Saint-Maurice-en- Saint-Michel-de-Chailol Villar-Loubière	Châteaufort Furmet Manteyer Montmaur Rabou Veynes	Avançon Barclonnnette Châteaufort Esparron Fouillouse Jarjayes La Bâtie-Vieille La Freissinouse La Saulce Lardier-et-Valença Lestret Nefes Pelleautier Rimbaud Saint-Etienne-le-Laus Sigoyer Tallard Valserrès Vitrolles	

Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « ALP DOMICILE SERVICES ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 04/01/2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de la SARL « ALP DOMICILE SERVICES » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur **les communes identifiées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD



ALP DOMICIL SERVICES: ZONE D'INTERVENTION PAR COMMUNE

CANTON CHORGES	GAP	SAINT BONNET EN CHAMPSAUR	CANTON VEYNES	CANTON TALLARD
<u>Chorges</u> <u>La Bâtie-Neuve</u> <u>La Rochette</u> <u>Montgardin</u>	<u>GAP 1-2-3-4</u>	<u>Ancelle</u> <u>Chabottes</u>	<u>La Roche-des-Arnauds</u> <u>Montmaur</u> <u>Veynes</u>	 <u>La Freissinouse</u> <u>Neffes</u> <u>Pelleautier</u> <u>Rimbaud</u>

Avenant N° : 2

Objet : Arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la fédération « ADMR-05 »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la fédération « ADMR-05 » est autorisée à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide sociale sur les tout le territoire des Hautes-Alpes sauf sur les deux communes de la Grave et Villar-d'Arène qui font l'objet d'une convention avec ADMR 38.

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

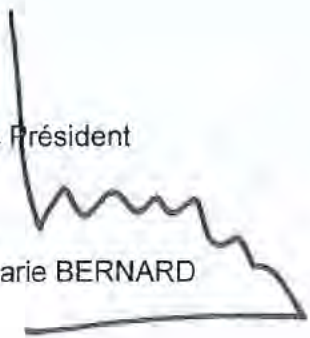
Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SASU « DOMUSVI DOMICIL ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 04 janvier 2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de la SASU « DOMUSVI DOMICIL » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur la commune de Gap.

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

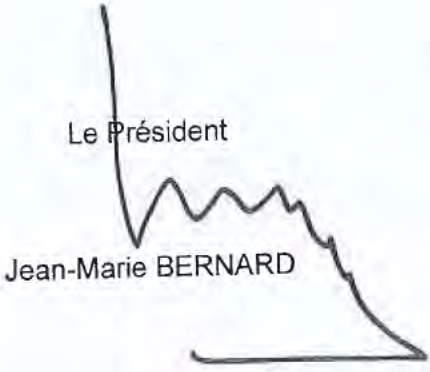
Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le

06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association « SAINT MARCELLIN ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 03 janvier 2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de l'association « SAINT MARCELLIN » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur la commune de Gap.

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

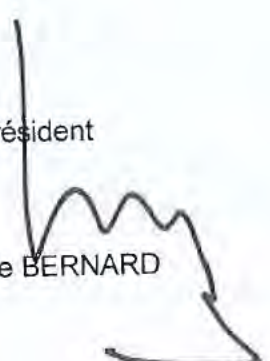
Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL « DOMITYS ».

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 06 août 2019 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD de la SARL « DOMITYS » est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur la commune de Briançon.

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

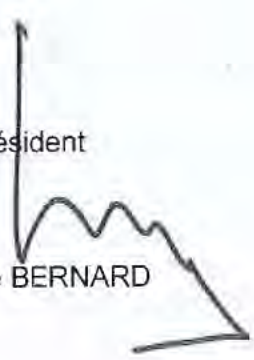
ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le

06 JAN. 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Briançon

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 03 janvier 2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD du CCAS de Briançon est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur **la commune de Briançon.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

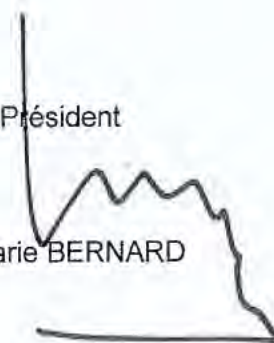
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Embrun

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 20/10/2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD du CCAS d'Embrun est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur **la commune d'Embrun.**

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

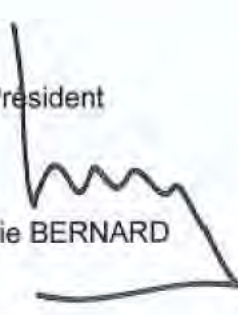
Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Laragne-Montéglin

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no. 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 20/10/2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD du CCAS Laragne-Montéglin est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'aide sociale sur la commune de Laragne-Montéglin.

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).


La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



Avenant N° : 1

Objet : Arrêté d'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Veynes

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312.1 à L312.8, L. 313.1 à L. 313.4, R. 313.1 à R. 313.8, D. 313.11 à D. 313.14 ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, réformant la procédure d'autorisation administrative pour les projets de création, de transformation ou d'extension des Établissements et Services Médico-Sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret no 2016-502 du 22 avril 2016, relatif au Cahier des Charges National des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté d'autorisation du SAAD en date du 03 janvier 2017 ;

VU la carte administrative du département des Hautes-Alpes et suite à la fusion de certaines communes, les zones d'intervention des SAAD ont été redéfinis à l'échelle communale.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le SAAD du CCAS de Veynes est autorisé à délivrer des prestations pour des personnes fragilisées (personnes âgées et handicapées) dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) sur la commune de Veynes.

ARTICLE 2 : le présent avenant ne modifie pas la durée initiale de l'autorisation fixée à 15 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service doit procéder à l'évaluation de ces activités et de la qualité des prestations qu'il délivre au regard notamment du référentiel national de l'évaluation de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) élaboré par la Haute Autorité de Santé (HAS).

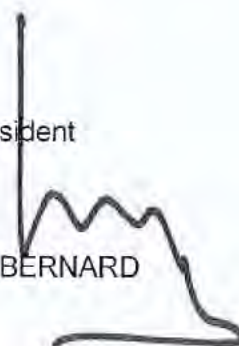
La programmation 2023-2027 des évaluations externes a fait l'objet d'un arrêté départemental qui a été transmis à tous les SAAD autorisés. Les organismes pouvant procéder à cette évaluation devront être habilités par la HAS.

Les résultats de ces évaluations devront être portés à la connaissance du Département des Hautes-Alpes et de la HAS avant la fin de l'échéance fixée dans cette programmation.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 06 JAN. 2023

Le Président
Jean-Marie BERNARD



Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de la Résidence Autonomie « Soleil » gérée par le CCAS de LARAGNE-MONTEGLIN, situé à LARAGNE-MONTEGLIN, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
 - VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 - VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
 - VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et le CCAS de LARAGNE-MONTEGLIN;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
 - VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour la Résidence Autonomie « Soleil » gérée par le CCAS de LARAGNE-MONTEGLIN, située à LARAGNE-MONTEGLIN est fixée à 849 129,43 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour la Résidence Autonomie « Soleil » gérée par le CCAS de LARAGNE-MONTEGLIN, située à LARAGNE-MONTEGLIN est fixée à 57 086,00 € et se décline comme suit :

- 42 814,50 € au titre des personnes âgées ;
- 14 271,50 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour la Résidence Autonomie « Soleil » gérée par le CCAS de LARAGNE-MONTEGLIN, située à LARAGNE-MONTEGLIN d'un montant de 4 757,17 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 3 567,88 € au titre des personnes âgées ;
- 1 189,29 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour la Résidence Autonomie « Soleil » gérée par le CCAS de LARAGNE-MONTEGLIN, située à LARAGNE-MONTEGLIN sont fixés comme suit :

	Tarifs 2023
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	47,05 €
Hébergement (loyer + charges)	
F1	30,68 €
F1 BIS	37,85 €
F1 BIS COUPLE	46,24 € (soit 23,12 € par personne)
F2	49,19 €

Coût du tarif restauration	Tarifs 2023
Petit déjeuner	3,36 €
Déjeuner	6,97 €
Diner	6,13 €
Potage (tarif mensuel)	72,41 €
Plateau	2,00 €

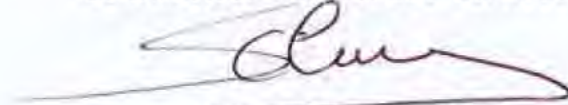
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 Dec. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » géré par le CCAS de la Ville de GAP, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et le CCAS de la Ville de GAP ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP est fixée à 3 049 630,46 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP est fixée à 138 670,80 € et se décline comme suit :

- 115 559,00 € au titre des personnes âgées ;
- 23 101,80 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP d'un montant de 11 555,90 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 9 629,92 € au titre des personnes âgées ;
- 1 925,98 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	59,16 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	75,90 €

ARTICLE 5 : Les tarifs hébergement modulés par type de logement de l'EHPAD « Saint-Mens » situé à GAP, applicables au 1^{er} janvier 2023, sont fixés comme suit :

	Tarifs par personne
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 17 m ²	67,01 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ²	79,90 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ² <i>occupé par deux personnes</i>	43,00 €

ARTICLE 6 : Les tarifs hébergement modulés par type de logement de l'EHPAD « Les trois fontaines » situé à GAP, applicables au 1^{er} janvier 2023, sont fixés comme suit :

	Tarifs par personne
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 17 m ²	51,73 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ²	58,24 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ² <i>occupé par deux personnes</i>	37,31 €

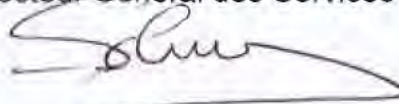
ARTICLE 7 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 30 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines » situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département et l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines » situé à GAP (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Saint Mens - Les 3 Fontaines est fixée à 829 973,66 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	59,16 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	75,90 €
GIR 1 et 2	21,09 €
GIR 3 et 4	13,39 €
GIR 5 et 6	5,68 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 411 877,99 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	411 877,99 €
Montant du forfait global mensuel	34 323,17 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 34 323,17 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.


ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 30 DEC. 2022

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'étoile des neiges », géré par le Centre Hospitalier des Escartons, situé à Briançon, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD « L'étoile des neiges » situé à Briançon est fixée à 1 190 363,78 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « L'étoile des neiges » situé à Briançon est fixée à 86 767,80 € et se décline comme suit :

- 61 977,00 € au titre des personnes âgées ;
- 24 790,80 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « L'étoile des neiges » situé à Briançon d'un montant de 7 230,65 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 5 164,75 € au titre des personnes âgées ;
- 2 065,90 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « L'étoile des neiges » situé à Briançon sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	61,46 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,51 €

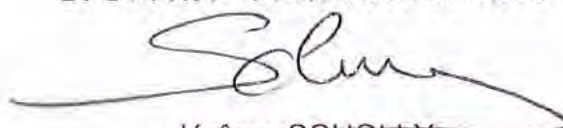
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « L'étoile des neiges », géré par le Centre Hospitalier des Escartons, situé à BRIANCON (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « L'étoile des neiges » situé à BRIANCON (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « L'étoile des neiges » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « L'étoile des neiges » est fixée à 383 673,53 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « L'étoile des neiges », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	61,46 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,51 €
GIR 1 et 2	21,78 €
GIR 3 et 4	13,82 €
GIR 5 et 6	5,86 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « L'étoile des neiges » versée par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 211 182,94 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	211 182,94 €
Montant du forfait global mensuel	17 598,58 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 17 598,58 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

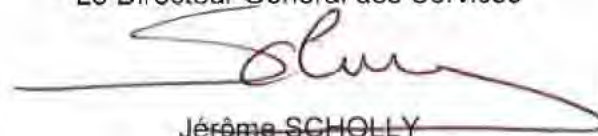
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 30 DEC. 2022

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD François PAVIE, situé à SAVINES, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et l'EHPAD François PAVIE ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD François PAVIE situé à SAVINES est fixée à 1 295 109,67 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD François PAVIE situé à SAVINES est fixée à 114 416,55 € et se décline comme suit :

- 50 851,80 € au titre des personnes âgées ;
- 63 564,75 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD François PAVIE situé à SAVINES d'un montant de 9 534,71 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 4 237,65 € au titre des personnes âgées ;
- 5 297,06 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD François PAVIE situé à SAVINES sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,33 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	79,20 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD François PAVIE situé à SAVINES-LE-LAC (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département et l'EHPAD François PAVIE situé à SAVINES-LE-LAC (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD François PAVIE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD François PAVIE est fixée à 348 791,87 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD François PAVIE, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,33 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	79,20 €
GIR 1 et 2	20,49 €
GIR 3 et 4	13,00 €
GIR 5 et 6	5,52 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD François PAVIE versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 156 832,36 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	156 832,36 €
Montant du forfait global mensuel	13 069,36 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 13 069,36 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

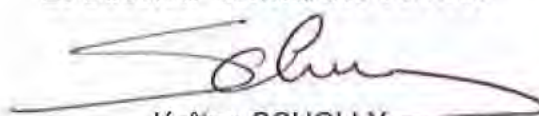
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 des services gérés par l'URAPEDA 05 à Gap, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
 - VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 - VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
 - VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} juillet 2022 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et l'URAPEDA SUD ;
 - VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dotations annuelles à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les services gérés par l'URAPEDA 05 à Gap sont fixées à :

SAVS URAPEDA 05	92 836,80 €
SAMSAH URAPEDA 05	58 325,40 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dotations mensuelles à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'URAPEDA 05 à Gap seront versées du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se déclinent comme suit :

SAVS URAPEDA 05	7 736,40 €
SAMSAH URAPEDA 05	4 860,45 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les services gérés par l'URAPEDA 05 sont fixés comme suit :

SAVS URAPEDA 05	30,70 €
SAMSAH URAPEDA 05	46,29 €

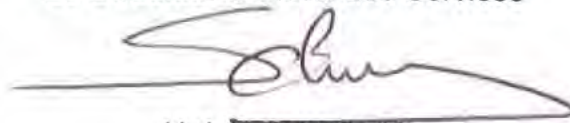
ARTICLE 4 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du : **20 JAN, 2023**

Objet : Arrêté de suspension temporaire de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA)
« Le Nid des Milans »

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu notamment les articles L.313-16 et L.313-17 du CASF ;

Vu la loi 2016-2978 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil « Le Nid des Milans »
du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant la saisine du parquet en date du 20 janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe du Pôle Cohésion Sociale et Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'activité du LVA « Le Nid des Milans » situé au 8 rue Henri DUNANT, 05200
Embrun, est suspendue temporairement à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision est notifiée à l'association « Le Nid des Milans » dont le siège
social se situe 8 rue Henri DUNANT, sur la commune d'Embrun.

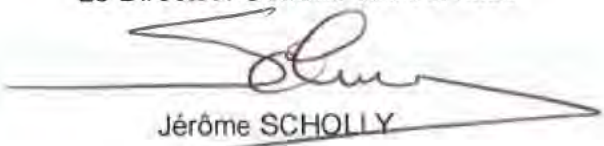
ARTICLE 3 : Considérant que les conditions d'accueil doivent garantir la santé, la sécurité et le
bien-être des enfants placés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les Services du
Département prennent les dispositions afin de garantir la continuité de prise en charge des
enfants accueillis.

ARTICLE 4 : le recours contentieux contre le présent arrêté doit être présenté dans un délai de
deux mois à compter de sa notification au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et le Payeur
Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **20 JAN, 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023, pour l'EHPAD Les Sabots de Vénus situé à AIGUILLES (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Les Sabots de Vénus situé à AIGUILLES (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD Les Sabots de Vénus ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Les Sabots de Vénus est fixée à **148 503,93 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Les Sabots de Vénus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	59,72 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	78,69 €
GIR 1 et 2	20,91 €
GIR 3 et 4	13,27 €
GIR 5 et 6	5,63 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Les Sabots de Vénus versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à : **77 788,69 €**.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de l'EHPAD Les Sabots de Vénus de **6 482,39 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

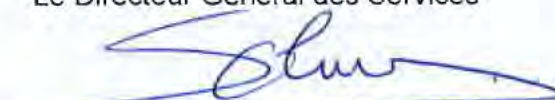
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023, pour les établissements et services gérés par le Centre hospitalier d'Aiguilles-Queyras situé à AIGUILLES, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et le Centre hospitalier d'Aiguilles Queyras ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD Les Sabots de Venus situé à AIGUILLES est fixée à **3 734 552,66 €** et se décline comme suit :

- 471 034,14 pour l'EHPAD Les Sabots de Venus
- 1 469 863,10 pour l'EAM l'Harmonie
- 1 793 655,42 pour l'EAM Loustalou

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Les Sabots de Venus situé à AIGUILLES est fixée à **274 954,50 €** et se décline comme suit :

- 11 811,40 € pour l'EHPAD Les Sabots de Venus
- 109 295,60 € pour l'EAM l'Harmonie
- 153 847,50 € pour l'EAM Loustalou

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Les Sabots de Venus situé à AIGUILLES d'un montant de **22 912,88 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et se décline comme suit :

- 984,28 € pour l'EHPAD Les Sabots de Venus
- 9 107,97 € pour l'EAM l'Harmonie
- 12 820,63 € pour l'EAM Loustalou

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les établissements et services gérés par le Centre hospitalier d'Aiguilles-Queyras situé à AIGUILLES sont fixés comme suit :

L'EHPAD Les Sabots de Vénus	Hébergement 60 ans et plus	59,72 €
	Hébergement - de 60 ans	78,69 €
	EAM l'Harmonie	177,22 €
	EAM Loustalou	168,88 €

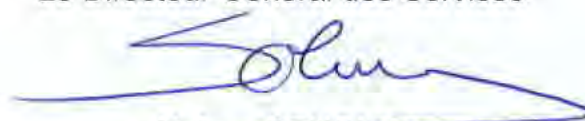
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD Coallia Bonnedonne, situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- Vu** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- Vu** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} janvier 2020 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et le Président de l'EHPAD Coallia Bonnedonne situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes) ;
- Vu** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00 % ;
- Vu** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- Vu** l'annexe activité transmise par l'EHPAD Coallia Bonnedonne ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Coallia Bonnedonne est fixée à **325 311,98 €** (TTC)

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Coallia Bonnedonne, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Hébergement 60 ans et plus	66,67 €
Hébergement moins de 60 ans	84,37 €
GIR 1 et 2	21,66 €
GIR 3 et 4	13,74 €
GIR 5 et 6	5,83 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers dépendance de l'Accueil de jour Alzheimer Bonnedonne, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Hébergement 60 ans et plus	33,77 €
Hébergement moins de 60 ans	51,47 €
GIR 1 et 2	21,66 €
GIR 3 et 4	13,74 €
GIR 5 et 6	5,83 €

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Coallia Bonnedonne versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à **137 670,61 €** :

ARTICLE 5 :

La dotation mensuelle de **11 472,55 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD Coallia Bonnedonne, situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;

Vu la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1er janvier 2020 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'EHPAD Coallia Bonnedonne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents Haut-Alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;

Vu la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification 2022 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Coallia Bonnedonne situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas est fixée à **1 166 069,66 €** (HT).

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Coallia Bonnedonne situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas est fixée à **140 561,50€** (TTC) au titre des personnes âgées ;

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Coallia Bonnedonne situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas d'un montant de **11 713,46 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Coallia Bonnedonne situé à Saint-Jean-Saint-Nicolas sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	66,67 €
Prix de journée hébergement - de 60 ans	84,37 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD du CHICAS, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} janvier 2018 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du CHICAS situé à GAP (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD du CHICAS de GAP ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD du CHICAS est fixée à **244 047,29 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD du CHICAS, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	67,46 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	88,50 €
GIR 1 et 2	21,95 €
GIR 3 et 4	13,93 €
GIR 5 et 6	5,91 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD du CHICAS versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à **157 143,00 €**.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de **13 095,25 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD du CHICAS, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} janvier 2018 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'EHPAD du CHICAS de Gap ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD du CHICAS situé à Gap est fixée à **761 783,98 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD du CHICAS situé à Gap, est fixée à **131 268,60 €** et se décline comme suit :

- 116 683,20 € au titre des personnes âgées ;
- 14 585,40 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD du CHICAS situé à Gap, d'un montant de **10 939,05 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation ANNEE et se décline comme suit :

- 9 723,60 € au titre des personnes âgées ;
- 1 215,45 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD du CHICAS situé à Gap, sont fixés comme suit :

Hébergement 60 ans et plus	67,46 €
Hébergement - de 60 ans	88,50 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD Guil-Ecrins, situé à Guillestre, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Guil-Ecrins situé à GUILLESTRE (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD Guil-Ecrins ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Guil-Ecrins est fixée à **714 430,73 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Guil-Ecrins, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	63,03 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,99 €
GIR 1 et 2	22,47 €
GIR 3 et 4	14,26 €
GIR 5 et 6	6,05 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Guil-Ecrins versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à **311 101,10 €**.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de **25 925,09 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

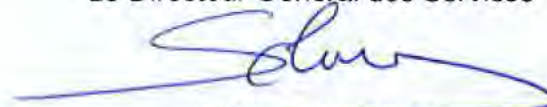
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022.**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD Guil-Ecrins, situé à Guillestre, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2021 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et l'EHPAD Guil-Ecrins ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Guil-Ecrins situé à Guillestre est fixée à **2 552 556,39 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Guil-Ecrins situé à Guillestre est fixée à **142 612,80 €** et se décline comme suit :

- 51 859,20 € au titre des personnes âgées ;
- 90 753,60 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Guil-Ecrins situé à Guillestre d'un montant de **11 884,40 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation ANNEE et se décline comme suit :

- 4 321,60 € au titre des personnes âgées ;
- 7 562,80 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour les établissements et services gérés par l'EHPAD Guil-Ecrins situé à Guillestre sont fixés comme suit :

Hébergement 60 ans et plus	63,03 €
Hébergement - de 60 ans	80,99 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD OULETA situé(e) à Veynes (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD OULETA ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD OULETA est fixée à **567 081,89 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD OULETA, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	65,98 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	83,83 €
GIR 1 et 2	21,05 €
GIR 3 et 4	13,36 €
GIR 5 et 6	5,67 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD OULETA versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à **327 942,48 €** :

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de **27 328,54 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

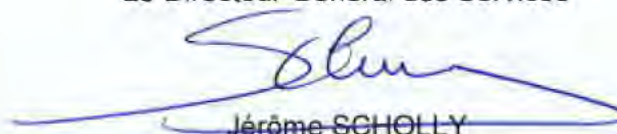
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes est fixée à **2 108 468,95 €** et se décline comme suit :

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD OULETA, situé à Veynes est fixée à : **294 872,55€** et se décline comme suit :

- 280 831 € au titre des personnes âgées ;
- 14 041,55 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes d'un montant de **24 572,71 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024 et se décline comme suit :

- 23 402,58 € au titre des personnes âgées ;
- 1 170,13 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée de l'EHPAD OULETA, situé à Veynes sont fixés comme suit :

Sections	Tarifs retenus
Hébergement 60 ans et plus	65,98 €
Hébergement - de 60 ans	83,83 €

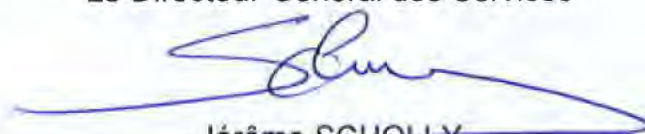
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC, 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD Jean MARTIN ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Jean MARTIN est fixée à **395 094,13 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Jean MARTIN, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	63,88 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	81,16 €
GIR 1 et 2	20,50 €
GIR 3 et 4	13,01 €
GIR 5 et 6	5,52 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Jean MARTIN versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à : **213 100,19 €**.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de **17 758,35 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

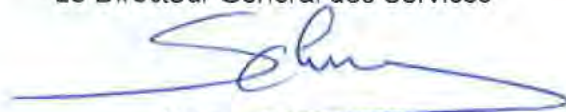
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
 - VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 - VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
 - VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et de l'EHPAD Jean MARTIN ;
 - VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
 - VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP est fixée à **1 451 104,13 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP est fixée à **172 433,30 €** et se décline comme suit :

- 159 169,20 € au titre des personnes âgées ;
- 13 264,10 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP d'un montant de **14 369,44 €** sera versée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP sont fixés comme suit :

Hébergement 60 ans et plus	63,88 €
Hébergement - de 60 ans	81,16 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'établissement l'EHPAD « Le Mont Soleil » situé à ESPINASSES (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département et l'EHPAD « Le Mont Soleil » situé à ESPINASSES (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Le Mont Soleil » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Le Mont Soleil » est fixée à 409 691,69 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Le Mont Soleil », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,94 €
GIR 1 et 2	22,70 €
GIR 3 et 4	14,41 €
GIR 5 et 6	6,11 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Le Mont Soleil » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 173 471,28 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	173 471,28 €
Montant du forfait global mensuel	14 455,94 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 14 455,94 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 30 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Le Mont Soleil » géré par KORIAN, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département des Hautes-Alpes et l'EHPAD « Le Mont Soleil » ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la dotation globale hébergement à 0,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD « Le Mont Soleil » géré par KORIAN, situé à ESPINASSES est fixée à 1 447 513,36 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Le Mont Soleil » géré par KORIAN, situé à ESPINASSES est fixée à 129 429,00 € et se décline comme suit :

- 90 600,30 € au titre des personnes âgées ;
- 38 828,70 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Le Mont Soleil » géré par KORIAN, situé à ESPINASSES d'un montant de 10 785,75 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 7 550,02 € au titre des personnes âgées ;
- 3 235,73 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « Le Mont Soleil » géré par KORIAN, situé à ESPINASSES sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	62,96 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	80,94 €

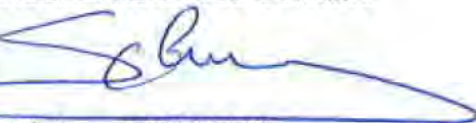
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 30 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Annule et remplace la fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » situé à TALLARD (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2020 entre le Président du Département et l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » est fixée à 468 578,90 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	65,57 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	84,65 €
GIR 1 et 2	23,69 €
GIR 3 et 4	15,04 €
GIR 5 et 6	6,38 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 226 063,59 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	226 063,59 €
Montant du forfait global mensuel	18 838,63 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 18 838,63 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

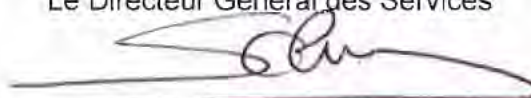
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Annule et remplace fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » géré par le CCAS de la Ville de GAP, situé à GAP, à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et le CCAS de la Ville de GAP ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale annuelle hébergement pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP est fixée à 3 018 650,88 €.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP est fixée à 362 780,80 € et se décline comme suit :

- 272 085,60 € au titre des personnes âgées ;
- 90 695,20 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP d'un montant de 30 231,73 € sera versée du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation de la nouvelle dotation 2024 et se décline comme suit :

- 22 673,80 € au titre des personnes âgées ;
- 7 557,93 € au titre des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » situé à GAP sont fixés comme suit :

Prix de journée hébergement 60 ans et plus	58,56 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	75,30 €

ARTICLE 5 : Les tarifs hébergement modulés par type de logement de l'EHPAD « Saint-Mens » situé à GAP, applicables au 1^{er} janvier 2023, sont fixés comme suit :

	Tarifs par personne
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 17 m ²	67,01 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ²	79,90 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ² <i>occupé par deux personnes</i>	43,00 €

ARTICLE 6 : Les tarifs hébergement modulés par type de logement de l'EHPAD « Les trois fontaines » situé à GAP, applicables au 1^{er} janvier 2023, sont fixés comme suit :

	Tarifs par personne
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 17 m ²	50,72 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ²	56,46 €
Prix de journée hébergement 60 ans et plus – T1 – 24 m ² <i>occupé par deux personnes</i>	37,31 €


ARTICLE 7 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **30 DEC. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du **30 DEC. 2022**

Objet : Annule et remplace de fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance de l'exercice 2023 de l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines » situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2018 entre le Président du Département et l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines » situé à GAP (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD « Saint-Mens – Les trois fontaines » ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Saint Mens - Les 3 Fontaines est fixée à 829 973,66 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines », applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	58,56 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	75,30 €
GIR 1 et 2	21,09 €
GIR 3 et 4	13,39 €
GIR 5 et 6	5,68 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD « Saint-Mens - Les trois fontaines » versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à 415 820,42 € :

	Montant
Montant du forfait global dépendance	415 820,42 €
Montant du forfait global mensuel	34 651,70 €

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de 34 651,70 € sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

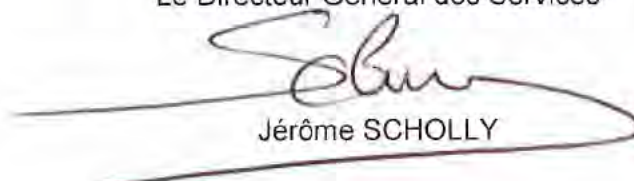
ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 10 DEC. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 08 FEV. 2023

Objet : Annule et remplace : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à la dépendance, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les décrets pris pour son application ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R.314-172 et R.314-173 et l'article L.314-7 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017/2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** la délibération n° 6588 du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la dotation globale du forfait dépendance pour les EHPAD ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP (Hautes-Alpes) ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental fixant, pour l'exercice 2023, le taux directeur de la section dépendance des EHPAD à 1,00% ;
- VU** l'arrêté du Président du Département du 29 novembre 2022 fixant la valeur de référence du point Groupe Iso-Ressources (GIR) départemental des EHPAD pour le département des Hautes-Alpes pour l'exercice 2023 à 7,34 € ;
- VU** l'annexe activité transmise par l'EHPAD Jean MARTIN ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale dépendance de l'EHPAD Jean MARTIN est fixée à **395 094,13 €**.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Jean MARTIN, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Sections	Tarifs retenus
Prix de journée hébergement 60 ans et plus	63,88 €
Prix de journée hébergement moins de 60 ans	81,16 €
GIR 1 et 2	20,74 €
GIR 3 et 4	13,16 €
GIR 5 et 6	5,99 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale dépendance de l'EHPAD Jean MARTIN versé par le Département des Hautes-Alpes est fixé à : **213 100,19 €**.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle de **17 758,35 €** sera versée à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **08 FEV. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY

Réf : DD05-1222-14223-D
DOMS/DPH-PDS/EE N°2022-006

ARRETE

portant programmation des évaluations externes de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le Président du Département des Hautes-Alpes ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Considérant le passage à un rythme quinquennal le processus d'évaluation externe des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant les échéances d'autorisations, les dates de renouvellements des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ainsi que les situations particulières de chaque établissement et service ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes.

ARRETEMENT

Article 1 : la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le **06 JAN. 2023**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes



Jean-Marie BERNARD

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ETABLISSEMENTS	N° FINESS	Proposition de calendrier quinquennal d'évaluation
SAMSAH APF France Handicap GAP	050007137	3 ^{ème} trimestre 2023
FAM CHANTOISEAU BRIANCON FONDATION EDITH SELTZER	050003409	4 ^{ème} trimestre 2023
SAMSAH EDITH SELTZER BRIANCON FONDATION EDITH SELTZER	050007038	4 ^{ème} trimestre 2023
FAM LOUSTALOU du Centre Hospitalier AIGUILLES/QUEYRAS	050006188	2 ^{ème} trimestre 2024
FAM L'HARMONIE du Centre Hospitalier AIGUILLES/QUEYRAS	050006089	2 ^{ème} trimestre 2024
FAM LES QUATRES SAISONS du Centre Hospitalier Buëch Durance	050008044	2 ^{ème} trimestre 2025
FAM SOLEIL LEVANT TALLARD UNAPEI 13	050003698	4 ^{ème} trimestre 2025
FAM CHARANCE GAP UNAPEI 13	050006352	4 ^{ème} trimestre 2025
FAM GAP ADSEA 05	050003979	1 ^{er} trimestre 2026
SAMSAH ISATIS GAP ASSOCIATION ISATIS	050003839	3 ^{ème} trimestre 2026
SAMSAH URAPEDA GAP	050003888	3 ^{ème} trimestre 2027

Réf : DOMS-1122-12903-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 042

portant programmation des évaluations externes de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETEM

Article 1 : la programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.



Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le 26 JAN. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis ROBIN

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes



Jean-Marie BERNARD

ETABLISSEMENTS	N° FINESS	Proposition de calendrier quinquenal d'évaluation
EHPAD ETOILE DES NEIGES	050005529	S1 2023
EHPAD CHICAS	050005859	S1 2023
EHPAD LOU VILAGE	050005438	S1 2023
EHPAD CHABRE	050001858	S1 2023
EHPAD BUECH	050005818	S1 2023
EHPAD BONNEDONNE	050003318	S1 2023
EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE	050007079	T4 2023
ACCUEIL JOUR PA CHANTOISEAU	050002609	T4 2023
EHPAD LE VAL DE SERRES	050005511	T1 2024
ACCUEIL DE JOUR ITINERANT VVCS	050008507	T1 2024
SSIAD VIVRE SA VIE CHEZ SOI VVCS	050001452	T1 2024
SSIAD BIEN CHEZ SOI	050001528	T1 2024
EHPAD LES SABOTS DE VENUS	050001841	T2 2024
EHPAD LES ROCHES D'OR	050001601	T2 2024
EHPAD PLEIN SUD	050005230	T2 2024
SSIAD DU CH AIGUILLES	050006014	T2 2024
SSIAD VIVRE DANS SON PAYS	050001403	T2 2024
EHPAD AUGUSTIN GUILLAUME	050002047	T3 2024
EHPAD VILLA MONTBRISON	050006147	T3 2024
EHPAD L'EDELWEISS	050006410	T3 2024
EHPAD OULETA	050006626	T3 2024
SSIAD ADESSA DE GAP	050001536	T4 2024
SSIAD BIEN VIVRE ENTRE AYGUES/BUECH	050001726	T4 2024
SSIAD ESSOR	050001502	T4 2024
EHPAD LES CHANTERELLES	050001833	T1 2025
EHPAD RESIDENCE LE DRAC	050002062	T1 2025
EHPAD LE DRAC SITE LA SEVERAISSE	050003599	T1 2025
EHPAD LE CHALET DU SOLEIL	050001494	T1 2025
SSIAD CH EMBRUN	050005628	T1 2025
SSIAD L'ARBRE DE VIE	050005941	T1 2025
SSIAD SIAM BEN A L'OUSTAU	050001510	T1 2025
EHPAD FRANÇOIS PAVIE	050002054	T2 2025
EHPAD LES TROIS FONTAINES	050002138	T2 2025
EHPAD ST MENS	050005768	T2 2025
EHPAD TIERS TEMPS	050003268	T1 2026
EHPAD JEAN MARTIN	050003029	T4 2027
EHPAD KORIAN LE MONT SOLEIL	050004589	T4 2027



**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ PACA**



LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES



**Hautes-Alpes
le département**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**

Arrêté préfectoral n° 05 2023 01 23 00005

Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social dans le département des Hautes-Alpes

Gap, le **23 JAN. 2023**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312.1, L.311-5, R.311-1 et R.311-2;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'Etat, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022;

VU le résultat de l'appel à candidature et le cahier des charges diffusé le 15 septembre 2022 sur les sites institutionnels;

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à la personne qualifiée nommée dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé PACA par intérim, du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du Président du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} .- Est nommé en qualité de personne qualifiée dans le département des Hautes-Alpes pour une durée de 3 ans renouvelables une fois par tacite reconduction à compter de la notification du présent arrêté :

Monsieur François BACH

Tél : 06.11.53.90.89

Courriel électronique : bachfr05@gmail.com

ARTICLE 2. – Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311.1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3. – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

ARTICLE 4. – En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait de la personne qualifiée pourra être réalisé à sa demande à tout moment après un préavis de deux mois, soit à l'initiative des autorités l'ayant désignées après un préavis d'un mois, notamment en cas de non-respect de l'obligation de discrétion ou de la condition d'indépendance.

ARTICLE 5. – Les missions de la personne qualifiée sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 6. – La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par tout autre modalités laissées à son appréciation. Le Livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

ARTICLE 7. – Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311.2 du Code de l'action sociale et des familles. Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés

Les frais de timbre ou de téléphone peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés précédemment par l'Etat ou le département.

ARTICLE 8. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9. - Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé PACA par intérim, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et le Président du Département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PACA, par délégation**

**LA DIRECTRICE DE LA DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE
DES HAUTES-ALPES**



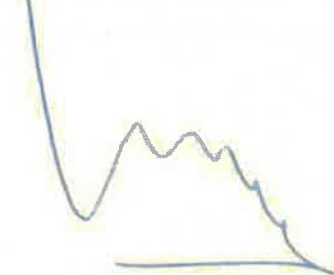
Christel-Aurore MACHADO

LE PREFET DES HAUTES-ALPES



Dominique DUFOUR

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES**



Jean-Marie BERNARD

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

RECRUTEMENT/AFFECTATION



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 28 DECEMBRE 2022

OBJET : Recrutement de Madame Aurélie LAPORTE, dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, au grade d'Attaché de conservation du patrimoine stagiaire, par la voie du détachement pour stage.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- VU** le décret n°91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux Attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005220300574478 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'attestation de réussite du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine délivrée à Madame Aurélie LAPORTE pour son admission au concours d'Attaché territorial de conservation du patrimoine ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Aurélie LAPORTE, la classant au 5^{ème} échelon (IB 458 - IM 401) du grade d'Assistant de conservation principal 2^{ème} classe avec une ancienneté retenue au 1^{er} novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du supérieur hiérarchique de Madame Aurélie LAPORTE ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Aurélie LAPORTE, née le [REDACTED] est recrutée dans le cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, au grade d'Attaché territorial stagiaire, à compter du **1^{er} décembre 2022**, par la voie du détachement pour stage.

ARTICLE 2 : Madame Aurélie LAPORTE est classée et rémunérée comme suit :

Au 1^{er} décembre 2022 :

Attaché de conservation du patrimoine stagiaire

4^{ème} échelon (IB 525 – IM 450)

avec une ancienneté au 1^{er} décembre 2022

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Madame Aurélie LAPORTE est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 4 : Madame Aurélie LAPORTE exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : Madame Aurélie LAPORTE devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont elle relève.

ARTICLE 6 : Madame Aurélie LAPORTE pourra être titularisée à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 7 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 28 décembre 2022 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur du CNFPT
- M. le Directeur des Archives Départementales
- Mme Aurélie LAPORTE
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publié sur le site Internet du Département

ARRETE DU 11 JANVIER 2023

OBJET : Recrutement, par voie de mutation, de Monsieur Christophe SARRASIN dans le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, au grade d'ingénieur principal.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005220600676187001 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, au recrutement par voie de mutation de Monsieur Christophe SARRASIN dans les services du Département des Hautes-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la dernière situation administrative de Monsieur Christophe SARRASIN dans sa collectivité d'origine, le classant au 7^{ème} échelon (IB 946 – IM 768) du grade d'ingénieur principal avec une ancienneté d'échelon retenue au 1^{er} avril 2022 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe SARRASIN est recruté, par voie de mutation, au Département des Hautes-Alpes dans le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux au grade d'ingénieur principal, **à compter du 1^{er} janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa situation administrative antérieure, Monsieur Christophe SARRASIN est classé et rémunéré comme suit :

Au 1^{er} janvier 2023 :

Ingénieur principal

7^{ème} échelon (IB 946 – IM 768)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} avril 2022

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Monsieur Christophe SARRASIN est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 4 : Monsieur Christophe SARRASIN exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 11 janvier 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Christophe SARRASIN (Bâtiments)
- Paye
- Dossier

FLUX DEMATERIALISE :

- Contrôle de légalité
- Recueil des Actes Administratifs

AUTRE



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 29 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Recrutement de Monsieur Cédric BARONI dans le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales, au grade d'adjoint technique stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005210600330056001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** les services publics antérieurs accomplis par Monsieur Cédric BARONI, en qualité d'agent contractuel ;

VU l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de Monsieur Cédric BARONI ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cédric BARONI, né le [REDACTED] à [REDACTED] est recruté dans le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales, au grade d'adjoint technique stagiaire, à compter du **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 2 : Services publics à prendre en compte : 1 an, 8 mois et 8 jours.
La reprise d'ancienneté, égale aux trois quarts de la durée des services publics, donne lieu à une reprise de : 1 an, 3 mois et 6 jours.

ARTICLE 3 : Monsieur Cédric BARONI est classé et rémunéré comme suit :

Au 1^{er} janvier 2023 :

Adjoint technique stagiaire

2^{ème} échelon (IB 368 – IM 341)

avec une ancienneté retenue au 26 septembre 2022

** Le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 382 – IM 352.*

Tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 352 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 4 : La résidence administrative de Monsieur Cédric BARONI est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 5 : Monsieur Cédric BARONI exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 6 : Monsieur Cédric BARONI devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 7 : Monsieur Cédric BARONI pourra être titularisé à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 8 : Monsieur Cédric BARONI dispose d'un délai d'un an à compter de la date de nomination pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 9 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 29 décembre 2022
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Monsieur Cédric BARONI (Collège "Les Garcins" de Briançon)
- Paye
- Dossier

FLUX DÉMATÉRIALISÉS :

- Recueil des Actes Administratifs
- Contrôle de Légalité



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 29 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Recrutement de Monsieur Olivier CHATEL dans le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux, au grade d'adjoint technique stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005220300573600001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** les services publics antérieurs accomplis par Monsieur Olivier CHATEL, en qualité d'agent contractuel ;

VU l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de Monsieur Olivier CHATEL ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier CHATEL, né le [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] est recruté dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'adjoint technique stagiaire, à compter du **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 2 : Services publics à prendre en compte : 1 an, 4 mois et 7 jours.
La reprise d'ancienneté, égale aux trois quarts de la durée des services publics, donne lieu à une reprise de : 1 an et 5 jours.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier CHATEL est classé et rémunéré comme suit :

Au 1^{er} janvier 2023 :

Adjoint technique stagiaire

2^{ème} échelon (IB 368 – IM 341)

avec une ancienneté retenue au 27 décembre 2022

** Le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 382 – IM 352.*

Tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 352 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 4 : La résidence administrative de Monsieur Olivier CHATEL est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 5 : Monsieur Olivier CHATEL exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 6 : Monsieur Olivier CHATEL devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 7 : Monsieur Olivier CHATEL pourra être titularisé à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 8 : Monsieur Olivier CHATEL dispose d'un délai d'un an à compter de la date de nomination pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 9 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 29 décembre 2022
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Monsieur Olivier CHATEL (Collège "Les Garcins" de Briançon)
- Paye
- Dossier

FLUX DÉMATÉRIALISÉS :

- Recueil des Actes Administratifs
- Contrôle de Légalité



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 29 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Recrutement de Madame Valérie MACARI dans le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux, au grade d'adjoint administratif stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005210700363316001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** les services publics antérieurs accomplis par Madame Valérie MACARI, en qualité d'agent contractuel ;

VU l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de Madame Valérie MACARI ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie MACARI, née REYMOND le [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] est recrutée dans le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux, au grade d'adjoint administratif stagiaire, à compter du **1^{er} janvier 2023**.

ARTICLE 2 : Services publics à prendre en compte : 2 ans, 2 mois et 20 jours.
La reprise d'ancienneté, égale aux trois quarts de la durée des services publics, donne lieu à une reprise de : 1 an, 7 mois et 30 jours.

ARTICLE 3 : Madame Valérie MACARI est classée et rémunérée comme suit :

Au 1^{er} janvier 2023 :

Adjoint administratif stagiaire

2^{ème} échelon (IB 368 – IM 341)

avec une ancienneté retenue au 2 mai 2022

** Le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 382 – IM 352.*

Tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 352 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 4 : La résidence administrative de Madame Valérie MACARI est fixée à [REDACTED].

ARTICLE 5 : Madame Valérie MACARI exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 6 : Madame Valérie MACARI devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont elle relève.

ARTICLE 7 : Madame Valérie MACARI pourra être titularisée à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 8 : Madame Valérie MACARI dispose d'un délai d'un an à compter de la date de nomination pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 9 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 29 décembre 2022
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Madame Valérie MACARI (Maison des Solidarités de Gap Bonne)
- Paye
- Dossier

FLUX DÉMATÉRIALISÉS :

- Recueil des Actes Administratifs
- Contrôle de Légalité



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 29 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Recrutement de Madame Stéphanie TERRENEUVE dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005210500301367001 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;

- VU** l'attestation de réussite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes délivrée à Madame Stéphanie TERRENEUVE pour son admission au concours interne d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- VU** les services publics antérieurs accomplis par Madame Stéphanie TERRENEUVE, en qualité d'agent contractuel ;
- VU** l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de Madame Stéphanie TERRENEUVE ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Stéphanie TERRENEUVE, née le [REDACTED] à [REDACTED] est recrutée dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe stagiaire, à compter du **1^{er} janvier 2023**.
- ARTICLE 2 :** Services publics à prendre en compte : 2 ans, 2 mois et 26 jours.
La reprise d'ancienneté, donne lieu à un classement conformément au tableau de correspondance au II de l'article 5 du décret n° 2016-596.
- ARTICLE 3 :** Madame Stéphanie TERRENEUVE est classée et rémunérée comme suit :
- Au 1^{er} janvier 2023 :**
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe stagiaire**
- 1^{er} échelon (IB 368 – IM 341)**
- avec une ancienneté retenue au 6 février 2022**
- * Le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 382 – IM 352.
Tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 352 perçoit le traitement afférent à cet indice.*
- ARTICLE 4 :** La résidence administrative de Madame Stéphanie TERRENEUVE est fixée à [REDACTED].
- ARTICLE 5 :** Madame Stéphanie TERRENEUVE exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.
- ARTICLE 6 :** Madame Stéphanie TERRENEUVE devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont elle relève.
- ARTICLE 7 :** Madame Stéphanie TERRENEUVE pourra être titularisée à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.
- ARTICLE 8 :** Madame Stéphanie TERRENEUVE dispose d'un délai d'un an à compter de la date de nomination pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une

administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 9 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION
NOM :
PRENOM :
DATE :
SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 29 décembre 2022
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur du CNFPT
- Le supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Madame Stéphanie TERRENEUVE (Collège "Marie Marvingt" de Tallard)
- Paye
- Dossier

FLUX DÉMATÉRIALISÉS :

- Recueil des Actes Administratifs
- Contrôle de Légalité

ARRETE DU 2 JANVIER 2023

OBJET : Recrutement de Monsieur Gérald CUCHET, dans le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux, au grade d'Adjoint technique stagiaire.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n°005210300241540 transmise au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** les services publics antérieurs accomplis par Monsieur Gérald CUCHET, en qualité d'agent contractuel ;
- VU** l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques de Monsieur Gérald CUCHET ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérald CUCHET, né le [REDACTED] à [REDACTED] est recruté dans le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales, au grade d'Adjoint technique stagiaire, **à compter du 1^{er} Janvier 2023.**

ARTICLE 2 : Services publics à prendre en compte : 1 an, 7 mois, 12 jours.
La reprise d'ancienneté, égale aux trois quarts de la durée des services publics, donne lieu à une reprise de : 1 an, 2 mois et 16 jours.

ARTICLE 3 : Monsieur Gérald CUCHET est classé et rémunéré comme suit :

Au 1^{er} Janvier 2023 :

Adjoint technique stagiaire

2^{ème} échelon (IB 368 – IM 341) *

avec une ancienneté retenue au 16 octobre 2022

** Le traitement minimum garanti est fixé à l'IB 382 – IM 352.*

Tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un IM inférieur à 352 perçoit le traitement afférent à cet indice.

ARTICLE 4 : La résidence administrative de Monsieur Gérald CUCHET est fixée à [REDACTED]

ARTICLE 5 : Monsieur Gérald CUCHET exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 6 : L'agent devra suivre une formation conformément aux dispositions des décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et au décret statutaire du cadre d'emplois dont il relève.

ARTICLE 7 : Monsieur Gérald CUCHET pourra être titularisé à l'issue d'un stage d'un an au vu des rapports établis par son supérieur hiérarchique et le Directeur du CNFPT.

ARTICLE 8 : Monsieur Gérald CUCHET dispose d'un délai d'un an à compter de la date de nomination pour opter, le cas échéant, pour une reprise d'ancienneté égale aux trois quarts de la durée des services civils accomplis en qualité d'agent public, ou à la moitié des services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration, de salarié dans le secteur privé ou associatif. Les services pris en compte seront le cas échéant convertis en équivalent temps plein.

ARTICLE 9 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 2 janvier 2023 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur du CNFPT
- Le Supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Monsieur Gérald CUCHET
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publié sur le site internet